

DECRET N° 90-424 du 31 Décembre 1990

portant création et attributions de la  
Commission Nationale Chargée de la Vérifi-  
cation de l'Authenticité des diplômes  
des Agents Permanents de l'Etat Civils et  
Militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Septembre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. -- Il est créé une Commission Nationale chargée de la vérification de l'Authenticité des diplômes des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires.

Article 2. -- La Commission Nationale chargée de la vérification de l'Authenticité des diplômes des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires a pour mission de :

- vérifier le mode de recrutement des agents permanents de l'Etat et leurs diplômes ;
- vérifier les équivalences délivrées par la Commission Nationale d'Etude des équivalences de diplômes et les conditions d'obtention desdits diplômes ;
- vérifier la conformité des actes administratifs pris au profit des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires avec les textes en vigueur, et notamment les actes issus des travaux de reclassement des années 1982 et 1986.

.../...

Article 3.- La Commission est tenue de déposer aux Autorités Compétentes un rapport partiel de ses investigations tous les mois.

Article 4.- La Commission Nationale chargée de la vérification de l'Authenticité des diplômes des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires se compose comme ci-après :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant ;

1er RAPPORTEUR : Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant,

2ème RAPPORTEUR : Le Ministre du Plan et de la Statistique ou son Représentant,

MEMBRES : - Un Représentant du Ministre des Finances ;  
- Un Représentant du Ministre de la Justice et de la Législation ;  
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;  
- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;  
- Un Représentant du Ministre de la Défense Nationale  
- L'Inspecteur Général d'Etat ou son Représentant ;  
- Un Représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin.

Article 5.- La Commission peut dans l'exécution de sa mission faire appel à toute personne ou structure dont la contribution sera jugée nécessaire.

Article 6.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

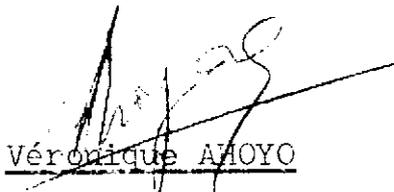
Mathieu KEREKOU

.../...

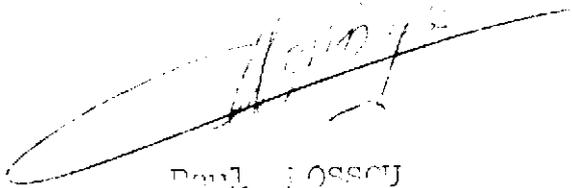
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

  
Véronique AHOYO

Le Ministre des Finances,

  
Paul BOSSOU  
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA  
COMMISSION 12 JORB 1.-

- Benjamin KEMAVO du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Salomon ZANKPAN et
- Adjudant Nicaise AHLLOU des Forces Armées du Bénin ;
- MARTIN CORREA Jacques Louis du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 3. - La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

Par le Président de la République;  
Chef de l'État,

Mothieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Amplifications : PR 6 PM 4 SGG 4 Président et Membres 10.-